

Dakar, le

2007-87

décret fixant les conditions dans lesquelles  
le contrôle de la Cour des comptes s'exerce sur les  
opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Président de la République

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;
- Vu la loi n° 2006- 03 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations »
- Vu le décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

DECRETE

Article premier : Les comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, chaque année, à la clôture de l'exercice.

Article 2 : Le Caissier général transmet lesdits comptes accompagnés des pièces justificatives de dépenses et de recettes, cinq mois après la clôture de l'exercice.

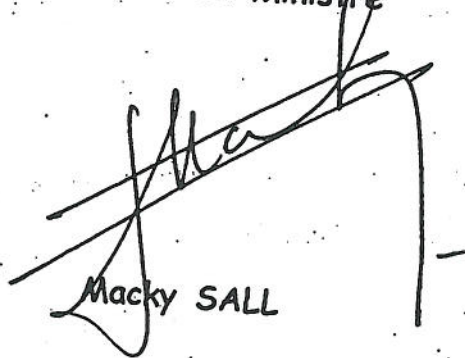
Article 3 : La Cour des Comptes, à travers la Commission de Vérification et de Contrôle des Comptes des Entreprises publiques, peut exercer des contrôles au cours de l'exercice.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar le 25 janvier 2007

Le Président de la République  
Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE



Macky SALL

